

NOTICES D'INFORMATIONS 2009

1. NOUVEAUTES FISCALES

Double impositions des sociétés allégées

Les dividendes issus de participations d'au moins 10% ne sont imposés auprès de l'actionnaire qu'à raison de 60% si elles appartiennent à sa fortune privée et à 50% si elles font partie de sa fortune commerciale. Il en est de l'impôt fédéral direct dès le 1^{er} janvier 2009, mais en ce qui concerne l'impôt cantonal, cela dépend des Cantons. Les peuples genevois et vaudois devront voter cet allègement fiscal durant le premier trimestre 2009 qui prendra, le cas échéant, un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2009. Toutefois, les vaudois seront moins généreux avec des allègements de seulement 30% et 40%.

La problématique des bonus excessifs assimilés à des dividendes va disparaître et c'est plutôt l'AVS qui va estimer dorénavant que les dividendes sont excessifs, encore qu'un Arrêt du Tribunal Fédéral a corrigé en 2008 certains redressements inopportuns de l'AVS. Toujours est-il que nous avons établi un tableau comparatif des ponctions effectuées sur salaires et dividendes à Genève pour ceux qui peuvent décider de leur rétribution.

Finalement, une circulaire de l'impôt fédéral direct du 17 décembre 2008 développe plusieurs cas particuliers, notamment en regard de l'imposition partielle (50%) des gains en capitaux réalisés sur la cession de droits de participations appartenant à la fortune commerciale. Notamment, le gain est réduit des charges y afférentes avant que l'abattement de 50% soit appliqué.

Assouplissement de la réduction pour participations

Depuis le 1^{er} janvier 2009, l'article 69 de LIFD a assoupli les conditions d'exonération pour participations comme suit :

- le seuil passe de 20% à 10%, respectivement de CHF 2'000'000.00 à CHF 1'000'000.00.
- il n'y a plus de distinction entre les différentes catégories d'actions.
- c'est le cumul des ventes sur une année qui doit atteindre 10%.

Allègements fiscaux dès 2011 propres à la réforme II de l'imposition des entreprises

La réforme des entreprises II, applicable à l'impôt tant fédéral que genevois (en cas de vote le confirmant) réduira dès le 1^{er} janvier 2011 l'imposition du bénéfice de liquidation des entrepreneurs (raisons individuelles et sociétés de personne). Les salariés ne sont pas en reste, puisque ceux qui reprennent sous forme de capital leurs avoirs de prévoyance connaîtront également une imposition limitée à quelques 9% alors qu'en raison de la progressivité de l'impôt, ce dernier pouvait atteindre 45% jusqu'à présent.

Les autres mesures de clémence fiscale prévues pour 2011 concernent le report d'imposition des réserves latentes sur immeubles lors du transfert de la fortune commerciale à la fortune privée ou à l'occasion d'une succession. Les apports en capitaux pourront être remboursés franc d'impôt y compris l'agio imposable jusqu'à ce jour. Enfin, la notion de emploi est élargie dans la mesure où le report de l'impôt sur le gain en capital réalisé sur la cession d'une quelconque immobilisation est admis si une autre immobilisation est acquise, quand bien même elle ne remplirait pas la même fonction.

Déductibilité des dons accrue

Afin de s'adapter aux pratiques de l'impôt fédéral, les dons à des institutions publiques sont dorénavant déductibles à Genève jusqu'à 20% des revenus des personnes physiques, respectivement 20% des bénéfices des entreprises. En revanche, la notion « d'utilité publique » est octroyée de manière plus restrictive.

Baisse d'impôts prévue de 300 millions à Genève

C'est le coût de diverses mesures encore en discussions parlementaires devant prendre effet en 2010, voire qu'en 2011, soit l'introduction du « splitting » familial intégral, des déductions fiscales pour charges de famille et frais de garde accrues, de même que l'exonération des premiers CHF 16'600.00 de revenu net en remplacement du rabais d'impôt.

Il est aussi question de la mise en place d'un « bouclier fiscal » genevois.

Bi-localisation des entreprises de la région Franco-Valdo-Genevoise

Bénéficiaire de la sécurité fiscale en obtenant un accord sur les prix de transfert, tel est le titre explicite d'une nouvelle brochure publiée par le Comité régional franco-genevois en novembre 2008.

En ce qui concerne les problématiques propres au personnel transfrontalier, il y a déjà un site accessible sur les « liens utiles » de notre site.

Fiscalité française adoucie pour les TPE

Passablement de réformes fiscales en France à partir du 1^{er} janvier 2009. Parmi elles, les toutes petites entreprises (TPE) seront soumises à une taxation globale limitée à 22% pour les TPE de services (honoraires inférieurs à KEUR 32) et à 12% pour les TPE commerciales (ventes inférieures à KEUR 80).

Les intérêts propres aux acquisitions d'une résidence principale survenues depuis le 6 mai 2007 profiteront aussi d'un crédit d'impôt dans des mesures toutefois limitées.

Droit de timbre d'émission allégé

Le droit de timbre d'émission connaît à partir du 1^{er} janvier 2009 une exonération des prestations d'assainissement et la franchise sur le capital est accrue à 1 million de Francs suisses.

Réforme complémentaire et euro compatible de l'imposition des sociétés.

L'Union Européenne fait pression sur la Suisse pour abolir certains régimes fiscaux préférentiels des cantons accordés aux sociétés auxiliaires. C'est ainsi que par réaction, Hans-Rudolf Merz, grand argentier et Président de la Confédération en 2009, a présenté le 10 décembre 2008 un projet de réforme fiscale présentant d'autres avantages fiscaux susceptibles d'attirer les groupes étrangers répondant mieux aux « exigences » de Bruxelles. Il en est notamment d'allègements complémentaires des droits d'émission et de l'impôt anticipé qui contrecarrent encore aujourd'hui les activités de financement, d'adaptation des statuts fiscaux cantonaux visant plus d'uniformité inter-cantonaux, mais aussi de supprimer la distinction entre les revenus de sources suisses ou étrangères, ainsi que la liberté pour les cantons de ne plus imposer les fonds propres des sociétés.

Des pressions françaises se sont aussi récemment manifestées à l'encontre de notre système juridico-fiscal.

Mesures en faveur de la compétitivité de la place financière suisse

Il ne s'agit encore que de concertations, entamées d'autre part peu avant la crise, mais la Suisse devrait offrir prochainement de meilleures conditions pour les fonds spéculatifs (*hedge funds*) et les capitaux d'investissement (*private equity*).

Genève, voulant faire concurrence à Londres ayant accru l'imposition des gérants de « *hedge funds* » et de « *private equity* », entend en plus réduire l'imposition des revenus des gérants en admettant qu'ils sont largement réalisés à l'étranger ou qu'une partie des « *performance fees* » sont assimilables à des plus-values.

Réforme de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Le Conseil fédéral ose le grand saut dans la réforme de la taxe sur la valeur ajoutée. Le message, présenté le jeudi 26 juin 2008, stipule les éléments suivants :

- Un modèle à taux unique de 6,1 % (encore qu'un taux majoré ait été récemment invoqué pour financer l'AI) va être introduit et un grand nombre d'exceptions, notamment pour la santé également, doivent être supprimées.
- Afin de dissiper des problèmes de définitions et d'élargir la base des impôts, le Conseil fédéral veut supprimer 20 à 25 exceptions. La décision du Conseil fédéral concerne également les domaines de la santé et de l'aide sociale.
- Les associations dirigées bénévolement (dans le sport par exemple) et les institutions d'utilité publique ne devraient plus être exemptées de TVA. Le Conseil fédéral propose en revanche d'élever le seuil minimum d'assujettissement à la TVA à CHF 300'000.00, ce qui permet de ne pas augmenter le nombre d'organisations assujetties à la TVA.
- Cinq domaines restent exemptés de TVA : les prestations dans la finance et les assurances, les gains de loteries ou d'autres jeux de hasard, la vente et la location d'immeubles, l'agriculture et l'exploitation forestière ainsi que les prestations au sein d'une collectivité publique.

Il y a eu en revanche en 2008 un nombre considérable de modifications ou de précisions de la pratique faisant l'objet de brochures, celles au sujet des « finances » (n° 14) et des « contributions d'assainissement » (n° 23) restant en attente de parution.

2. NOUVEAUTES SOCIALES

Allocations familiales

Les nouvelles lois fédérale et cantonale sur les allocations familiales entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Dorénavant tous les employeurs devront cotiser 1,4% des salaires, y compris ceux du personnel de maison, tandis que les allocations seront de CHF 200.00 (enfants de moins de 16 ans) et de CHF 250.00 (enfants de 16 à 20 ans, voire 25 ans en cas de formation). Il y a une nouvelle allocation de naissance de CHF 1'000.00 et des compléments pour familles nombreuses.

Informatisation accrue

Tous les services de l'Etat développent l'informatisation des déclarations, même si les formules papier perdurent. Une facilité pour les citoyens, du moins ceux qui ont une certaine dextérité dans ce domaine, mais aussi beaucoup plus d'efficacité pour les institutions, notamment pour juger de la cohérence des informations et procéder à des investigations, le cas échéant.

Autres évolutions

L'assurance chômage devrait se dégrader avec des prélèvements à 2,3% et des conditions plus restrictives pour les indemnités, et encore, tel qu'annoncé avant la crise ...

Quelques modifications de la LAA annoncées, sans grand impact.

3. NOUVEAUTES JURIDIQUES

Secret bancaire fragilisé

Sous la pression de l'Oncle Sam, le Liechtenstein a conclu un accord le 8 décembre 2008 avec les Etats-Unis de « Tax Information Exchange Agreement » qui a pour conséquence d'abolir la distinction entre fraude et évasion fiscale que nous connaissons en Suisse. Même si la Suisse a prévu de renforcer dès 2013 l'Accord bilatéral sur la fiscalité de l'épargne, notamment en ne permettant plus aux européens de cacher leurs avoirs grâce à des sociétés offshore, il est fort vraisemblable que, crise bancaire aidant, la Suisse sera contrainte à revoir son « secret bancaire » afin d'échanger beaucoup plus d'informations fiscales.

Modes de révision et changements statutaires

Une Société Anonyme qui veut renoncer à la révision (« opting out » s'il y a moins de 10 employés et décision unanime de l'actionnariat) doit préalablement adopter ses statuts au nouveau droit.

Si les statuts de la Sàrl ne prévoyaient pas de révision, un tel « opting out » ne nécessite pas de modifications statutaires. Celles-ci sont toutefois requises avant le 31 décembre 2009 pour d'autres adaptations au nouveau droit des sociétés.

Sachez aussi que vos états financiers annexés à notre rapport de révision ne pourront plus être imprimés dorénavant sur notre papier en-tête et nous utiliserons du papier neutre pour ce faire. Comme en matière d'indépendance, ce sont des « critères pouvant suggérer que » dont notre législateur s'est soucié dans son perfectionnisme tout helvétique.

Réforme complémentaire du Code des Obligations (CO)

Des modifications complémentaires seront apportées à notre Code des Obligations (CO) au cours de 2010 ayant pour objectifs principaux :

- le renforcement de la gouvernance;
- l'assouplissement des structures du capital;
- la modernisation du régime de l'Assemblée générale;
- la modernisation du droit comptable.

Modifications de la loi sur le blanchiment d'argent (LBA)

Adoptées par les Chambres le 3 octobre 2008, les modifications de la LBA concernent des nouveaux cas d'infraction, à l'instar des contrefaçons, des modes de communication unifiés en cas de soupçon, les flux et organisations propres à financer le terrorisme, le devoir d'identification du représentant d'une personne morale, la participation des douanes, ainsi que quelques codifications de pratiques déjà existantes en matière d'obligation de clarification, de rupture de contacts prospectifs et de protection du dénonciateur.

Circulaires et transformation de la Commission Fédérale des Banques (CFB)

La « FINMA », en sa qualité « d'Autorité Fédérale de Surveillance des Marchés Financiers » remplacera bientôt la CFB et comprendra également l'AdCLBA (Autorité de Contrôle LBA) et l'OFAP (Office Fédéral des Assurances Privées).

En attendant, une circulaire de la CFB d'août 2008 a édicté des règles cadres pour la gestion de fortune qui invite fortement tous les gérants de fortunes à s'affilier à une organisation reconnue (ASG, GSCGI, etc.) qui organiseront la bonne application de leurs devoirs de fidélité, de diligence et d'information ayant des conséquences concrètes en matière d'organisation administrative, de communication des rétrocessions reçues.

D'autre part, la CFB a développé les notions d'investisseurs qualifiés ressortant depuis 2007 de la Loi sur les placements collectifs de capitaux (LPCC) envers qui les devoirs d'un gestionnaire sont quelque peu allégés.

Finalement, une récente circulaire de la FINMA précise l'obligation pour les gérants de fortunes de tenir expressément informés ses clients des rétrocessions reçues.

Genève, le 30 janvier 2009

(SEEO)